

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Il faut entendre par dirigeants les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association. Les dirigeants de l'association sont en principe responsables de leur gestion vis à vis de l'association. Sous certaines conditions cependant, leur responsabilité peut également être engagée à l'égard des tiers. Les conséquences pour les dirigeants peuvent être lourdes dans ces cas

La responsabilité civile

➤ La responsabilité des dirigeants à l'égard de l'association

En tant que mandataire de l'association, le dirigeant est responsable envers l'association de l'exécution de son mandat. Sa responsabilité sera engagée qu'en cas de faute, dont il convient de rapporter la preuve. La faute peut être une violation des statuts ou encore une faute de gestion, qui doit être personnellement imputable au dirigeant. Elle doit causer un préjudice à l'association (souvent un dommage financier).

Il faut noter toutefois, que le Code civil dans son article 1992, prévoit une atténuation de la responsabilité des personnes qui exercent un mandat à titre gratuit.

➤ La responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers

Responsabilité civile :

Le dirigeant est responsable à l'égard des tiers des fautes commises, qui sont détachables de son mandat. Ce sont des fautes personnelles qui n'entrent pas dans le champ du mandat

Responsabilité patrimoniale :

La responsabilité financière du dirigeant peut résulter d'un engagement volontaire de sa part ou d'une faute de gestion ayant contribué au placement de l'association en redressement ou en liquidation judiciaire.

La responsabilité du dirigeant ne saurait être engagée du seul fait que l'association est défaillante. Sa responsabilité ne peut provenir que des fautes ou actions ayant contribué à créer ou aggraver la situation de l'association.

Les sanctions financières à l'encontre des dirigeants consistent au comblement de tout ou partie du passif de l'association, ou à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du dirigeant de l'association.

La responsabilité pénale

➤ La responsabilité conjointe du dirigeant et de l'association

Il s'agit notamment de l'hypothèse du délit non intentionnel, c'est-à-dire lorsqu'un tiers subit un préjudice du fait d'une négligence ou d'une imprudence de l'association. Dans ces circonstances, seule l'association est responsable, sauf si le dirigeant, qui n'a pas causé directement le dommage, a violé une obligation de sécurité ou de prudence légalement sanctionnée ou a commis une faute caractérisée, qui expose les tiers à un risque d'une gravité telle qu'il ne pouvait l'ignorer. Dans ce cas, le dirigeant va être responsable du dommage avec l'association.

➤ La responsabilité pénale du dirigeant

Elle est prévue spécialement par la loi. Le législateur a souhaité établir cette responsabilité pour certaines obligations, afin de s'assurer de leur respect

➤ La responsabilité pénale du fait de la procédure collective de l'association

Le tribunal peut prononcer une sanction pénale à l'encontre du dirigeant de l'association en procédure collective. La sanction n'est possible que si l'association a une activité économique.

Conclusion

La responsabilité civile des dirigeants d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence. Notamment, ils doivent s'assurer que le contrat d'assurance de l'association prévoit bien toutes les activités : régulières comme occasionnelles, et toutes les personnes : salariés permanents, occasionnels bénévoles... En revanche, la couverture de la responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.

On ne constate pas de faveur particulière de la part des tribunaux, l'association est traitée le plus souvent de la même manière que n'importe quelle personne physique ou morale, civilement et pénalement, bien que ses dirigeants soient bénévoles. Les juges montrent ainsi le souci de protection de l'individu.